

## **BGer 4A\_137/2008 vom 11. April 2008**

Bundesgericht, 2008-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_137\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_137_2008)

FR: TF 4A\_137/2008 du 11 avril 2008

IT: TF 4A\_137/2008 del 11 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 133 III 629 consid. 2 et les arrêts cités).

#### **E. 2.1**

Le recours en matière civile est recevable contre les décisions finales ( art. 90 LTF ) et contre les décisions partielles au sens de l' art. 91 LTF . En vertu de l' art. 92 LTF , il est également recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de telles décisions ne pouvant plus être attaquées ultérieurement. Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours, selon l' art. 93 al. 1 LTF , que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Si le recours n'est pas recevable au regard de ces conditions ou s'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci ( art. 93 al. 3 LTF ).

Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable au recourant ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral; en revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable de ce point de vue. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un préjudice irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

La décision attaquée ne constitue pas une décision finale ( art. 90 LTF ), puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, ni une décision partielle, au sens de l' art. 91 LTF . Il s'agit d'une décision incidente, tombant sous le coup de l' art. 93 LTF , dès lors que le magistrat intimé n'a statué ni sur sa compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF ). Aussi semblable décision ne pouvait-elle faire l'objet d'un recours en matière civile que si elle était susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourants ( art. 93 al. 1 let. a LTF ), la seconde hypothèse réservée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant manifestement pas en ligne de compte en l'espèce.

On ne se trouve pas, en l'occurrence, dans la situation où le caractère éventuellement dommageable de la décision attaquée devrait être admis sans autre explication. Il incombait donc aux recourants d'établir en quoi cette décision pouvait leur causer un préjudice irréparable. Pour toute démonstration, les intéressés se bornent à alléguer que "le refus de l'effet suspensif est une décision incidente qui cause un préjudice irréparable...". A l'appui de cette affirmation péremptoire, ils invoquent l'arrêt rendu le 6 mars 2007 par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral dans la cause 5A\_17/2007. La référence à ce précédent ne leur est toutefois d'aucun secours. Dans ladite affaire, il était question du refus de l'autorité cantonale compétente de restituer l'effet suspensif à un recours dirigé contre une ordonnance de mesure provisionnelle ayant pour effet de rétablir un droit de visite conflictuel. Eu égard au domaine considéré, il était clair, dans ce cas, que le refus de l'effet suspensif était susceptible de causer un préjudice irréparable à la mère qui s'opposait à la levée des mesures de surveillance du droit de visite exercé par son ex-mari sur les enfants issus de leur union. Cependant, il n'en va pas toujours ainsi et il serait erroné de considérer que le refus de l'octroi de l'effet suspensif est une décision entraînant en soi et nécessairement un préjudice irréparable (cf., p. ex., l'arrêt 1P.273/2001 du 19 avril 2001, consid. 2). En l'espèce, comme on l'a déjà indiqué, il n'est pas possible d'admettre, sans plus ample examen, que la décision entreprise fait courir aux recourants le risque de subir un dommage irréparable. C'était donc à eux d'en faire la démonstration. Il leur appartenait d'établir que l'admission, par la Cour de cassation civile du Tribunal cantonal valaisan, du pourvoi en nullité qu'ils ont interjeté contre la décision rendue le 11 février 2008 par le Juge I du district de ... ne ferait pas disparaître entièrement l'inconvénient juridique qui résulte pour eux de la décision présentement attaquée par laquelle le magistrat intimé a rejeté leur requête d'effet suspensif. Concrètement, les recourants devaient rendre à tout le moins vraisemblable que, si les juges valaisans venaient à admettre leur pourvoi en nullité et, partant, à ordonner au Préposé de ne pas inscrire C.\_\_\_\_\_ au registre du commerce en qualité d'administrateur unique de X.\_\_\_\_\_, cette décision, qui leur serait favorable, n'en ferait pas disparaître entièrement pour autant l'inconvénient de nature juridique attaché à la décision présentement attaquée. Or, on cherche en vain une telle démonstration dans leur mémoire. Il est certes question de "préjudice irréparable" au chiffre 6, page 10, de cette écriture. Force est, toutefois, de constater que ce passage du recours ne consiste qu'en des allégations de fait qui s'écartent des constatations du magistrat intimé, auxquelles la Cour de céans doit se tenir, ou qui cherchent à les compléter, ce qui n'est pas non plus admissible (cf. art. 105 al. 1 LTF). En outre et surtout, il appert des explications des recourants que ceux-ci, ignorant le véritable objet du recours soumis au Tribunal fédéral - à savoir, une décision de mesures provisionnelles (refus de l'effet suspensif) rendue dans le cadre d'un recours cantonal dirigé contre une décision de même nature -, cherchent déjà à faire valoir, à ce stade initial de la procédure qui les oppose aux intimés, des arguments se rapportant non seulement aux mérites de leur pourvoi en nullité, mais encore au fond du litige sous-jacent qui les a amenés à introduire récemment une action en contestation des décisions prises lors de l'assemblée générale de X.\_\_\_\_\_ du 4 décembre 2007. Faute d'avoir démontré que la décision entreprise pourrait leur causer un préjudice irréparable, les recourants ont formé un recours en matière civile qui est irrecevable.

### **E. 3**

L'est tout autant la conclusion par laquelle les intimés demandent à la Cour de céans de leur donner acte du caractère exécutoire de la décision de première instance et de dire que

C.\_\_\_\_\_ peut être inscrit au registre du commerce en qualité d'administrateur unique de X.\_\_\_\_\_. Les intéressés, qui n'ont pas formé eux-mêmes de recours au Tribunal fédéral contre la décision rendue le 7 mars 2008 par le magistrat cantonal, ne sont pas recevables à formuler semblable conclusion dans leur réponse au recours, laquelle conclusion sort d'ailleurs du cadre procédural restreint dans lequel s'inscrit cette décision.

#### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ) et à verser des dépens aux intimés ( art. 68 al. 2 et 4 LTF ) qui en seront créanciers solidaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.